

Beazley Breach Response

LES GARANTIES D'ASSURANCE INCLUSES DANS LA PRÉSENTE POLICE PRÉVOIENT UNE ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES ET S'APPLIQUENT UNIQUEMENT AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE OU LA PÉRIODE DE PROLONGATION FACULTATIVE (LE CAS ÉCHÉANT) ET DÉCLARÉES À L'ASSUREUR CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS DE LA PRÉSENTE POLICE. LES MONTANTS ENGAGÉS À TITRE DE FRAIS DE DÉFENSE AUX TERMES DE LA PRÉSENTE POLICE NE RÉDUIRONT PAS ET NE POURRONT ÉPUISER LE MONTANT DE GARANTIE, ET SONT ASSUJETTIS AUX FRANCHISES APPLICABLES.

CETTE POLICE COMPREND UNE CLAUSE POUVANT LIMITER LE MONTANT PAYABLE.

Consultez les Conditions particulières pour connaître les garanties souscrites par l'**Assuré désigné**. Si aucune garantie n'a été souscrite, la couverture au titre de cette garantie d'assurance ne s'appliquera pas.

L'Assureur convient avec l'**Assuré désigné**, en contrepartie du paiement de la prime et sur la foi des déclarations contenues dans les renseignements et documents fournis à l'Assureur dans le cadre de la souscription et de l'émission de la présente Police d'assurance (ci-après, la « Police ») et sous réserve de l'ensemble des dispositions, modalités et conditions de la présente Police :

Nature et étendue de la garantie

Gestion de crise

Cette garantie vise à fournir à l'**organisation assurée** les **services de gestion de crise** à la suite d'une **violation de données** ou à une **violation de la sécurité** réelle ou raisonnablement soupçonnée que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **période d'assurance**.

Domages subis par l'assuré

Ces garanties visent à indemniser l'**Organisation assurée** pour :

Perte d'exploitation

la **perte d'exploitation** subie par l'**organisation assurée** à la suite d'une **violation de la sécurité** ou à une **panne de système** que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **période d'assurance**.

Carence de fournisseur

la **carence de fournisseur** qui est subie par l'**organisation assurée** à la suite d'une **violation de la sécurité du fournisseur** ou à une **panne de système du fournisseur** que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **période d'assurance**.

Cyber-extorsion

la **cyber-extorsion** à la suite d'une **menace d'extorsion** réalisée pour la première fois à l'encontre de l'**organisation assurée** pendant la **période d'assurance**.

Coûts de récupération des données

les **coûts de récupération des données** engagés par l'**organisation assurée** comme conséquence directe d'une **violation de la sécurité** que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **période d'assurance**.

Responsabilité civile

Responsabilité liée aux données et réseaux

Cette garantie vise le paiement des **dommages-intérêts** et les **frais de défense** que l'**Assuré** est légalement tenu de payer à la suite d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **période d'assurance** pour l'un des motifs suivants :

1. une **violation de données**;
2. une **violation de la sécurité**;
3. l'incapacité pour l'**organisation assurée** d'informer, dans des délais raisonnables, les intéressés d'une **violation de données** ou d'une **violation de la sécurité**;
4. l'incapacité pour l'Assuré à respecter la partie de la **Politique sur le respect de la vie privée** qui prévoit de manière spécifique :
 - (a) une interdiction ou une restriction de la divulgation, du transfert ou de la vente de **données personnelles** par l'**organisation assurée**;
 - (b) l'obligation pour l'**organisation assurée** de permettre un accès individualisé aux **données personnelles** ou de permettre leur correction lorsqu'elles sont incomplètes ou inexactes et que cela lui a été demandé; ou
 - (c) des procédures et des obligations visant à éviter la perte de **données personnelles**;

à condition que l'**organisation assurée** dispose, au moment de ce manquement, d'une **Politique sur le respect de la vie privée** en vigueur qui traite des alinéas ci-dessus qui sont pertinents dans le cadre de la **réclamation**.

Défense face aux organismes de régulation et aux sanctions réglementaires

Cette garantie vise le paiement des **sanctions** et des **frais de défense** que l'**Assuré** est légalement tenu de payer dans le cadre d'une **procédure réglementaire** intervenant pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **période d'assurance** à la suite d'une **violation de données** ou d'une **violation de la sécurité**.

Frais liés à l'industrie des cartes de paiement

Cette garantie vise à indemniser l'**organisation assurée** pour les **amendes, frais et coûts liés aux PCI** qu'elle est légalement tenue de payer à la suite d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **période d'assurance**.

Responsabilité des médias

Cette garantie vise le paiement des **dommages-intérêts** et des **frais de défense** que l'**Assuré** est légalement tenu de payer à la suite d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **période d'assurance** au titre de sa **responsabilité des médias**.

Cybercriminalité

Cette garantie vise à indemniser l'**organisation assurée** pour toute perte financière directe qu'elle subirait en raison :

1. d'une **instruction frauduleuse**;
2. d'une **fraude au niveau d'un transfert de fonds**; ou
3. d'une **fraude téléphonique**;

que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **période d'assurance**.

Récompenses

Cette garantie vise à indemniser l'**organisation assurée** pour les **fonds donnés en récompense**.

Définitions

Accès ou usage non autorisé : le fait pour une ou plusieurs personnes non autorisées d'avoir accès aux **systèmes informatiques** ou de les utiliser, ou le fait d'utiliser les **systèmes informatiques** de manière non autorisée.

Amendes, frais et coûts liés aux PCI : la somme d'argent due par l'**organisation assurée** conformément aux termes d'un **contrat de services marchands** en conséquence directe d'une **violation de données** alléguée. Avec l'autorisation préalable de l'Assureur, les **amendes, frais et coûts liés aux PCI** comprennent les frais de justice ainsi que les coûts de procédure raisonnables et nécessaires qui sont

engagés par l'**organisation assurée** pour former un recours ou pour négocier une solution transactionnelle. Les **amendes, frais et coûts liés aux PCI** ne comprennent pas les frais remboursés au client, les commissions interbancaires, les frais d'escompte ou les autres frais sans lien avec une **violation de données**.

Argent : un moyen d'échange couramment utilisé qui est autorisé ou adopté par un gouvernement national ou étranger comme une partie de sa devise.

Assuré :

1. l'**organisation assurée**,
2. un administrateur ou un dirigeant de la l'**organisation assurée**, mais uniquement pour ce qui relève de l'exercice de ses fonctions pour le compte de la l'**organisation assurée**;
3. un employé (y compris un employé à temps partiel, un intérimaire, un saisonnier ou un bénévole) ou un **prestataire individuel** de l'**organisation assurée**, mais uniquement pour ce qui relève du travail qui est effectué dans le cadre professionnel et qui est lié à l'activité de l'**organisation assurée**;
4. un mandant si l'**Assuré désigné** est une entreprise individuelle, ou un associé si l'**Assuré désigné** est une société de personnes, mais uniquement pour ce qui relève de l'exercice de ses fonctions pour le compte de l'**organisation assurée**;
5. une personne qui a été précédemment qualifiée d'**Assuré** dans le cadre des paragraphes ci-avant 2 à 4 ci-avant, mais uniquement pour ce qui relève de l'exercice de ses fonctions pour le compte de la l'**organisation assurée**;
6. un **Assuré additionnel**, mais uniquement en ce qui concerne les **réclamations** présentées contre cette personne au titre d'actes, d'erreurs ou d'omissions de l'**organisation assurée**,
7. la succession, les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les liquidateurs de la succession, les ayants droit et les représentants légaux d'un **Assuré** en cas de décès, d'incapacité, d'insolvabilité ou de faillite de l'**Assuré**, mais uniquement dans la mesure où cet **Assuré** aurait été couvert par la Police; et
8. le conjoint légitime, y compris toute personne physique qualifiée de compagne ou de compagnon de l'**Assuré**, mais uniquement au titre d'un acte, d'une erreur ou d'une omission d'un autre **Assuré** que ce conjoint légitime, cette compagne ou ce compagnon.

Assuré additionnel : toute personne physique ou morale que l'**organisation assurée** a convenu par écrit d'ajouter à cette Police en qualité d'**Assuré additionnel** avant la survenance de tout acte à l'égard de cette personne ou entité susceptible d'être couvert par les garanties offertes par la Police, mais uniquement dans la mesure où l'**organisation assurée** aurait été responsable et que les garanties offertes par Police auraient couvert la **réclamation** si elle avait été présentée contre l'**organisation assurée**.

Carence de fournisseur :

1. **Perte de revenus**, et
2. **Frais supplémentaires**,

qui sont effectivement encourus pendant la **période de rétablissement** consécutive à l'interruption effective des activités opérationnelles de l'**organisation assurée** à la suite d'une **violation de la sécurité du fournisseur** ou à une **panne de système du fournisseur**. La couverture de la **carence de fournisseur** s'appliquera uniquement après expiration du **délaï de carence**.

La **carence de fournisseur** ne comprend pas (i) toute perte découlant d'une responsabilité vis-à-vis d'un tiers, (ii) tous frais de justice ou coûts de procédure, (iii) toute perte subie en raison de conditions économiques défavorables, (iv) toute perte de marché ou toute autre perte indirecte, (v) toute **perte d'exploitation**, ou (vi) tous **coûts de récupération des données**.

Compte de transfert : un compte que détient l'**organisation assurée** auprès d'un **établissement financier** et à partir duquel l'**organisation assurée** peut procéder à un transfert, à un versement ou à un envoi d'**argent** ou de **titres**.

Contenu média : toute information (mots, sons, chiffres, images ou graphiques), à l'exclusion des logiciels ou des biens, produits ou services décrits, illustrés ou affichés dans le **contenu média**.

Contrat de services marchands : un contrat entre un **Assuré** et un établissement financier, une société de cartes de crédit ou de débit ou l'un de ses prestataires de services ou un opérateur de service indépendant qui permet à un **Assuré** d'accepter une carte de crédit, une carte de débit, une carte prépayée ou d'autres cartes de paiement pour effectuer des règlements ou des dons.

Coûts de récupération des données : les coûts raisonnables et nécessaires qui sont engagés par l'**organisation assurée** pour récupérer l'accès aux **données**, pour les remplacer ou pour les restaurer ou, lorsqu'il est raisonnablement impossible d'accéder, de remplacer ou de restaurer les **données**, les coûts raisonnables et nécessaires qui ont été engagés par l'**organisation assurée** pour parvenir à ce constat.

Les **coûts de récupération des données** ne comprennent pas : (i) la valeur vénale des bénéfices, des redevances ou des parts de marché perdus qui sont associés aux **données**, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les secrets commerciaux et autres informations confidentielles ou tout autre montant relevant de la valeur des **données**, (ii) les frais de justice ou les coûts de procédure, (iii) la perte découlant de la responsabilité vis-à-vis des tiers, ou (iv) les **pertes** en cas de **cyber-extorsion**.

Cyber-extorsion :

1. toute **rançon** versée par l'**organisation assurée** ou pour le compte de celle-ci avec l'autorisation écrite préalable de l'Assureur afin d'éviter une **menace d'extorsion** ou afin d'y mettre fin; et
2. les frais raisonnables et nécessaires qui sont engagés par l'**organisation assurée** avec l'autorisation écrite préalable de l'Assureur pour éviter une **menace d'extorsion** ou pour y répondre.

Date de continuité de la Police désigne :

1. la date de continuité de la Police indiquée aux Conditions particulières; et
2. en ce qui concerne les **filiales** qui ont été acquises après la date de continuité susvisée, la date à laquelle l'**organisation assurée** a acquis la **filiale**.

Délai de carence : le délai qui débute au moment de l'interruption effective des activités opérationnelles de l'**organisation assurée** à la suite d'une **violation de la sécurité**, à une **panne de système**, à une **violation de la sécurité du fournisseur** ou à une **panne de système du fournisseur**, et qui prend fin après que le nombre d'heures indiquées dans le **délai de carence** mentionné au sein des Conditions particulières se soit écoulé.

Devise numérique : un type de devise numérique :

1. qui fait appel à des techniques cryptographiques pour réguler la génération d'unités monétaires et pour vérifier leur transfert;
2. qui est à la fois stockée et transférée par voie électronique; et
3. qui fonctionne indépendamment d'une banque centrale ou d'une autre autorité centrale.

Divulgarion non autorisée : la divulgation (y compris la divulgation qui serait consécutive à un hameçonnage) ou l'accès à des informations d'une manière qui n'est pas autorisée par l'**organisation assurée** et qui s'effectue sans qu'un membre du **groupe de contrôle** en ait connaissance, l'ait autorisé ou y ait consenti.

Domages-intérêts : la somme d'argent à payer en vertu d'une décision judiciaire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction, y compris le versement des intérêts alloués par la décision. En revanche, les **Domages-intérêts** ne comprennent pas :

1. les profits futurs, la restitution de profits, la restitution de la part d'un **Assuré** d'un enrichissement sans cause, ou les coûts de mise en conformité avec des décisions judiciaires ordonnant des mesures d'urgence ou conservatoire;

2. le remboursement ou la compensation des prix, frais ou commissions qui ont été facturés par un **Assuré** ou qui lui sont dus au titre de la livraison de biens ou de l'exécution de services, déjà réalisée ou convenue par contrat;
3. les impôts ou la perte d'avantages fiscaux;
4. les amendes, les pénalités ou les sanctions pécuniaires;
5. les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou les dommages-intérêts qui sont le multiple de dommages-intérêts compensatoires, à moins qu'ils ne soient assurables en vertu d'une loi applicable qui favorise le plus la couverture de ces dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multiples;
6. les réductions, les coupons, les bons, les récompenses ou les autres avantages qui sont offerts aux clients de l'**Assuré**;
7. les pénalités contractuelles, mais uniquement pour la partie du montant d'une telle pénalité qui excède le montant dont l'**Assuré** aurait eu en tout état de cause à régler au titre de sa responsabilité en l'absence d'une telle pénalité contractuelle;
8. les pénalités, les coûts et les autres sommes qu'un **Assuré** est chargé de verser en vertu d'un **contrat de services marchands**; ou
9. les sommes dont l'**Assuré** n'est pas responsable ou pour lesquelles il n'existe pas de recours judiciaire à l'encontre de l'**Assuré**.

Données : les logiciels ou les données électroniques qui se trouvent sur les **systèmes informatiques** et qui font l'objet de procédures de sauvegarde régulières.

Données personnelles :

1. toute information relative à une personne qui est définie comme une information à caractère personnel par la **législation sur la notification des violations**, et
2. le numéro de permis de conduire, les numéros d'identification fédéraux ou provinciaux, le numéro d'assurance sociale,, le numéro de téléphone non divulgué au public et les numéros de compte de crédit, de débit ou d'autres comptes financiers d'une personne avec les codes de sécurité, les codes d'accès, les mots de passe ou les numéro d'identification personnel (NIP) correspondants, lorsque ces informations permettent d'identifier une personne de façon unique et fiable, de la contacter ou d'accéder aux informations de son compte bancaire ou de son dossier médical.

En revanche, elles ne comprennent pas les informations qui sont rendues publiques de manière licite.

Filiale : toute personne morale :

1. dans laquelle l'**Assuré désigné** détient de manière directe ou indirecte plus de 50 % du capital assorti d'un droit de vote (ci-après le « contrôle de la gestion ») au jour de la date de prise d'effet de la Police ou antérieurement à cette date,
2. dont l'**Assuré désigné** acquiert le contrôle de la gestion postérieurement à la date de prise d'effet de la Police et sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - (i) le chiffre d'affaires annuel de cette personne morale ne dépasse pas un montant correspondant à 15 % du chiffre d'affaires annuel de l'**Assuré désigné**, ou
 - (ii) lorsque le chiffre d'affaires annuel de la personne morale acquise dépasse 15 % du chiffre d'affaires annuel de l'**Assuré désigné**, les garanties offertes par la Police s'appliqueront à la personne morale acquise pendant une période de 60 jours, mais uniquement pour les **réclamations** qui découlent d'un acte, d'une erreur, d'une omission, d'un incident ou d'un événement qui se produit pour la première fois après que l'entité soit effectivement acquise. L'application des garanties de la Police à l'entité acquise au-delà de ce délai de 60 jours se prolongera uniquement si l'**Assuré désigné** notifie cette acquisition par écrit à l'Assureur et que l'Assureur confirme par écrit l'extension des garanties de la Police au profit de l'entité acquise, moyennant, le cas échéant, le règlement d'une prime additionnelle.

La Police garantit uniquement les actes, les erreurs, les omissions, les incidents ou les événements survenant pendant la période durant laquelle l'**Assuré désigné** détient effectivement le contrôle de la gestion de la personne morale acquise.

Fonds donnés en récompense : toute somme proposée et versée par l'**organisation assurée** avec l'autorisation écrite préalable de l'Assureur pour obtenir des informations conduisant à l'arrestation et à la condamnation d'une ou plusieurs personnes qui ont commis ou qui ont tenté de commettre un acte illégal garanti au titre de la Police; en revanche, sont exclus les montants liés aux informations fournies par l'**Assuré**, par les auditeurs de l'**Assuré** ou par toute personne engagée pour enquêter sur les actes illégaux. Tous les **fonds donnés en récompense** qui seront proposés dans le cadre de la Police expireront au plus tard 6 mois après la fin de la **période d'assurance**.

Fournisseur: toute entité qui ne fait pas partie de l'**organisation assurée**, mais qui fournit à l'**organisation assurée** des produits ou des services nécessaires à son activité en vertu d'un contrat écrit.

Frais de défense :

1. les frais et les coûts juridiques raisonnables et nécessaires découlant de l'enquête, la défense et l'appel d'une **réclamation**, s'ils sont engagés par l'Assureur ou par l'**Assuré** avec l'accord écrit préalable de l'Assureur; et

2. le coût des primes pour les cautionnements d'appel des jugements couverts ou les cautionnements nécessaires à l'obtention de biens utilisés pour garantir une obligation légale, s'ils sont exigés dans le cadre d'une **réclamation** contre un **Assuré**, étant entendu que l'Assureur n'aura aucune obligation d'interjeter appel ou d'obtenir les cautionnements.

Frais de défense ne comprend pas les salaires, les frais généraux ou les autres frais engagés par l'**Assuré** pour le temps passé à coopérer dans le cadre de la défense ou de l'enquête d'une **réclamation** ou d'une circonstance susceptible de donner lieu à une **réclamation** notifiée aux termes de la présente Police, et ne comprend pas non plus les frais engagés pour se conformer à une ordonnance réglementaire, un règlement ou un jugement.

Frais d'expertise : frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**organisation assurée** pour enquêter sur l'origine ou la cause de **pertes d'exploitation**.

Frais supplémentaires : les frais raisonnables et nécessaires qui sont engagés par l'**organisation assurée** pendant la **période de rétablissement** pour minimiser, réduire ou éviter une **perte de revenus**, en sus des frais que l'**organisation assurée** aurait engagés s'il n'y avait pas eu de **violation de la sécurité**, de **panne de système**, de **violation de la sécurité du fournisseur** ou de **panne de système du fournisseur**.

Fraude au niveau d'un transfert de fonds : la perte d'**argent** ou de **titres** figurant sur un **compte de transfert** au sein d'un **établissement financier** suite à des instructions frauduleuses données à un **établissement financier** par écrit, par voie électronique, par télégraphe, par câble, par télétype ou par téléphone par un tiers pour amener cet établissement à transférer, verser ou envoyer de l'**argent** ou des **titres** depuis un compte détenu par l'**organisation assurée** au sein de cet établissement sans que l'**organisation assurée** n'en soit informée ou sans qu'elle n'ait donné son consentement.

La **fraude au niveau d'un transfert de fonds** ne comprendra pas les pertes découlant :

1. de sinistres couverts par une assurance des institutions financières ou une assurance des entreprises contre le vol de l'**organisation assurée**;
2. d'un acte ou d'une omission frauduleux(se), malhonnête ou criminel(le) réel(le) ou allégué(e), de la part d'une personne physique **assurée** ou impliquant une personne physique **assurée**;
3. d'une perte indirecte de quelque nature que ce soit;
4. de dommages punitifs, dommages exemplaires ou dommages multipliés de quelque nature que ce soit ou d'amendes, de sanctions pécuniaires ou de perte d'avantages fiscaux;
5. d'une responsabilité envers un tiers, autre que pour des dommages-intérêts compensatoires découlant directement d'une **fraude au niveau d'un transfert de fonds**;

6. de frais de justice ou de coûts de procédure, ou de la recherche de la preuve ou de la confirmation de l'existence d'une **fraude au niveau d'un transfert de fonds**;
7. du vol, de la disparition, de la destruction d'informations confidentielles ou d'un accès ou d'un usage non autorisé à ces informations, notamment un numéro d'identification personnel (NIP) ou un code de sécurité;
8. d'instruments financiers négociables, de titres, de documents ou d'instructions falsifiées, altérés ou frauduleux; ou
9. de l'utilisation réelle ou alléguée de cartes de crédit, de cartes de débit, de cartes de paiement, de cartes d'accès, ou de cartes d'une autre nature, ou des informations contenues sur ces cartes.

Fraude téléphonique : le fait pour un tiers d'avoir accès au système téléphonique l'**organisation assurée** et de l'utiliser de manière non autorisée.

Groupe de contrôle : tout propriétaire, associé, mandataire social, administrateur, directeur juridique (ou le conseiller juridique de plus haut rang) ou responsable de la gestion des risques de l'**organisation assurée** ainsi que toute personne occupant un poste similaire.

Informations relatives à des tiers : les secrets commerciaux, les données, les concepts, les interprétations, les prévisions, les formules, les méthodes, les pratiques, les renseignements provenant des bandes de détection des cartes de crédit ou de débit, les procédés, les dossiers, les rapports ou les autres types de renseignements relatifs à un tiers non assuré aux termes de la présente Police et qui ne sont pas disponibles au grand public.

Institution financière : tout(e) banque, coopérative de crédit, caisse populaire, association d'épargne et de prêt, société de fiducie ou autre société de services financiers agréée, ou courtier en valeurs mobilières, société de fonds communs de placement, société de gestion d'actifs ou autre société de placement où l'**organisation assurée** détient un compte bancaire.

Instruction frauduleuse : la cession, le paiement ou la livraison d'**argent** ou de **titres** par un **Assuré** à la suite d'instructions frauduleuses données par écrit, par voie électronique, par télégraphe, par câble, par télétype ou par téléphone par un tiers et qui a pour but de tromper un **Assuré** via la fausse représentation d'un fait matériel sur lequel l'**Assuré** s'appuie de bonne foi.

L'**instruction frauduleuse** ne comprendra pas les pertes découlant :

1. des instructions frauduleuses reçues par un **Assuré** qui ne sont pas auparavant authentifiées via une méthode autre que le moyen initial de la demande et ce, dans le but de vérifier l'authenticité ou la validité de la demande;
2. de l'utilisation réelle ou alléguée de cartes de crédit, de cartes de débit, de cartes de paiement, de cartes d'accès, de cartes d'identification de client ou de cartes d'une autre nature;

3. de toute cession ou tout transfert impliquant un tiers qui n'est pas une personne physique **assurée**, mais qui avait un accès autorisé au mécanisme d'authentification de l'**Assuré**;
4. du traitement de, ou de l'omission de traiter, les informations relatives au crédit, aux chèques, aux débits, aux numéros d'identifications personnels, aux transferts électroniques de bénéfices ou aux paiements mobiles pour les comptes marchands;
5. des erreurs ou omissions comptables ou arithmétiques ou de toute défaillance, défaut, performance inadéquate ou illégitime de tout produit ou service;
6. de toute responsabilité civile face à quelconque tiers, ainsi que de toute perte indirecte de quelque nature que ce soit;
7. de tout frais de justice ou de frais de procédure;
8. de la preuve ou de l'établissement de l'existence d'une **instruction frauduleuse**.

Législation sur la notification des violations : toute loi ou tout règlement obligeant à informer les personnes concernées d'une violation de données personnelles par une personne non autorisée, réelle ou raisonnablement soupçonnée. La **législation sur la notification des violations** englobe également toute loi ou tout règlement obligeant à signaler une **violation de données** aux autorités gouvernementales ou réglementaires.

Menace d'extorsion : une menace

1. d'altération, de destruction, d'endommagement, de suppression ou de corruption de **données**,
2. d'**accès ou d'usage non autorisé** au niveau des **systèmes informatiques**,
3. d'empêchement d'accès aux **systèmes informatiques** ou aux **données**,
4. de vol, de détournement, du mauvais usage ou de divulgation publique de **données**, de **données personnelles** ou d'**informations relatives à des tiers**,
5. d'introduction de code malveillant dans les **systèmes informatiques** ou dans les systèmes informatiques de tiers depuis les **systèmes informatiques**, ou
6. d'interruption ou de suspension des **systèmes informatiques**,

si une **rançon** n'est pas versée par l'**organisation assurée** ou pour le compte de celle-ci.

Organisation assurée : l'**Assuré désigné** et ses **filiales**.

Outils de formation et de prévention des risques : les informations et services mis à disposition par l'Assureur et incluant notamment un accès au portail dédié beazleybreacholutions.com grâce auquel les **Assurés** peuvent accéder aux actualités et données relatives au calendrier des actions contre les attaques informatiques, aux menaces sur les données et les réseaux, aux bonnes pratiques en matière de protection des données et des réseaux, aux services proposés par les prestataires externes, ainsi qu'à d'autres informations, outils et services concernant ces sujets. Les **Assurés** auront également accès à des communications portant sur des sujets d'actualité en matière de sécurité des données, de prévention des risques et tout autre sujet en relation.

Panne de système : une interruption involontaire et imprévue des **systèmes informatiques**.

Une **panne de système** ne comprend pas l'interruption des **systèmes informatiques** suite (i) à une **violation de la sécurité** ou (ii) à l'interruption d'un système informatique d'un tiers.

Panne de système du fournisseur : toute interruption involontaire et imprévue des systèmes informatiques exploités par un **fournisseur**.

La **panne de système du fournisseur** ne comprend pas l'interruption des systèmes informatiques découlant (i) d'une **violation de la sécurité du fournisseur** ou (ii) de l'interruption de systèmes informatiques qui ne sont pas exploités par un **fournisseur**.

Période d'assurance : la période comprise entre la date de prise d'effet de la Police et la date de prise d'effet de la fin, de l'expiration ou de la résiliation de la présente Police et exclut expressément la période de prolongation facultative ou toute période d'assurance antérieure ou période de renouvellement.

Période de rétablissement : le délai de 180 jours qui débute au moment de l'interruption effective et nécessaire des activités opérationnelles de l'**organisation assurée**.

Perte : les **services de gestion de crise**, la **perte d'exploitation**, les **frais de défense**, les **fonds donnés en récompense**, la **cyber-extorsion**, les **dommages-intérêts**, les **coûts de récupération des données**, la **carence de fournisseur**, les **amendes**, **frais et coûts liés aux PCI**, les **sanctions**, les pertes couvertes par la garantie *Cybercriminalité* ainsi que tout autre montant garanti par la Police.

Plusieurs **pertes** qui découlent des mêmes actes, erreurs, omissions ou événements, ou d'une série d'actes, d'erreurs, d'omissions, d'incidents ou d'événements liés, répétés ou continus seront considérées comme une seule **perte**.

En ce qui concerne les garanties *Gestion de crise* et *Dommmages subis par l'assuré*, l'ensemble des actes, des erreurs, des omissions, des incidents ou des événements (ou la série d'actes, d'erreurs, d'omissions, d'incidents ou d'événements liés, répétés ou continus) qui donnent lieu à une **perte** ou plusieurs **pertes**, en vertu de ces garanties seront réputés avoir été découverts au moment où le premier acte, la première erreur, la première omission, le premier incident ou le premier événement est découvert.

Perte d'exploitation :

1. **Perte de revenus,**
2. **Frais d'expertise,** et
3. **Frais supplémentaires,**

qui sont effectivement subis pendant la **période de rétablissement** à la suite de l'interruption véritable des activités opérationnelles de l'**organisation assurée** causée par une **violation de la sécurité** ou une **panne de système**. La garantie pour **perte d'exploitation** s'applique uniquement après l'expiration du **délai de carence**.

La **perte d'exploitation** ne comprend pas (i) toute perte découlant d'une responsabilité à l'égard d'un tiers, (ii) tous frais de justice ou coûts de procédure, (iii) toute perte subie en raison de conditions économiques défavorables, (iv) toute perte de marché ou toute autre perte indirecte, (v) toute **carence de fournisseur**, ou (vi) tous **coûts de récupération des données**.

Perte de revenus : un montant équivalent :

1. au bénéfice ou à la perte avant impôt et intérêts que l'**organisation assurée** aurait enregistré, et
2. aux frais d'exploitation permanents qui sont normalement engagés par l'**organisation assurée** (y compris la paye), mais uniquement si ces frais d'exploitation doivent obligatoirement être maintenus pendant la **période de rétablissement**.

Politique sur le respect de la vie privée : la déclaration publique de l'**organisation assurée** concernant sa politique relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, au partage, à la distribution, à la correction ou au traitement de **données personnelles**, et à l'accès à ces informations.

Prestataire individuel : une personne physique qui assure une tâche ou un service pour l'**organisation assurée** en vertu d'un contrat écrit ou d'une entente écrite conclu(e) avec celle-ci. Le statut de **prestataire individuel** sera déterminé à la date où la personne physique a commis l'acte, l'erreur ou l'omission allégué(e).

Procédure réglementaire : : une demande pour obtenir des renseignements, une demande d'enquête au civil ou une procédure civile intentée par toute entité gouvernementale nationale, fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère ou pour le compte de celle-ci, selon son pouvoir réglementaire ou son titre officiel relativement à cette procédure.

Rançon : de l'**argent**, une **devise numérique** ou des produits ou des services commercialisables qui sont exigés pour éviter une **menace d'extorsion** ou pour y mettre fin.

Réclamation :

1. une demande écrite reçue par un **Assuré** réclamant de l'argent ou des services;
2. uniquement en ce qui concerne la garantie *Défense face aux organismes de réglementation et aux sanctions réglementaires* : une **procédure réglementaire** engagée contre l'**Assuré**; et
3. en ce qui concerne la garantie *Responsabilité liée aux données et réseaux* partie 1. : une demande reçue par un **Assuré** concernant le devoir pour l'**organisation assurée** de respecter l'obligation contractuelle de notifier une **violation de données** en vertu de la **législation sur la notification des violations**;

Plusieurs **réclamations** qui découlent des mêmes actes, erreurs, omissions ou événements, ou d'une série d'actes, d'erreurs, d'omissions ou d'événements liés, répétés ou continus, seront considérées comme une seule **réclamation**. Toutes ces **réclamations** seront réputées avoir été présentées au moment de la première **réclamation**.

Responsabilité des médias : un ou plusieurs des actes suivants commis par l'**organisation assurée** ou pour le compte de celle-ci à l'occasion de la création, la représentation au public, la retransmission, la diffusion ou la publication d'un **contenu média** auprès du public:

1. diffamation, calomnie, injure, dénigrement des produits, dénigrement commercial, provocation de stress émotionnel, scandale, conduite outrageante ou autre comportement ou faute lié au dénigrement ou à l'atteinte à la réputation ou à la personnalité d'un individu ou d'une organisation;
2. violation des droits à la vie privée d'une personne, y compris les fausses divulgations, l'intrusion dans l'intimité et la divulgation publique de faits à caractère privé;
3. atteinte au droit de protection de l'image d'une personne, notamment l'appropriation de son nom, de son image, de sa voix ou de son apparence à des fins commerciales;
4. plagiat, piratage ou l'appropriation illicite d'idées en vertu d'une entente implicite;
5. contrefaçon de droits d'auteur;
6. atteinte à un nom de domaine, une marque déposée, une dénomination sociale, un nom commercial, un logo, un titre, une métabalise ou un slogan, un signe distinctif ou un nom d'un service;
7. recours illicites à des techniques de « deep linking » ou de « framing »;
8. arrestation illégale, détention illégale ou séquestration;

9. violation ou interférence avec tout droit relatif à l'occupation du domicile, incluant la violation de propriété ou l'entrée ou l'éviction illégale; ou
10. concurrence déloyale si elle est invoquée de manière conjointe avec les actes qui sont énumérés dans les points 5 ou 6 ci-avant.

Sanctions :

1. toute amende civile ou sanction pécuniaire à caractère civil qui doit être réglée auprès d'une entité gouvernementale et qui a été imposée à la suite d'une **procédure réglementaire**, et
2. les montants que l'**Assuré** est légalement tenu de déposer sur un fonds d'indemnisations en vue de régler des réclamations de clients, à la suite d'une décision ou une transaction défavorable dans le cadre d'une **procédure réglementaire** (y compris les montants qui doivent être versés sur un « fonds d'indemnisation des clients »).

En revanche, les **sanctions** ne comprennent pas : (a) les frais liés à la correction ou à l'amélioration des **systèmes informatiques**, (b) les frais visant à définir, à mettre en œuvre, à maintenir en vigueur, à améliorer ou à corriger des pratiques, des procédures, des programmes ou des politiques en matière de sécurité ou de respect de la vie privée, (c) les frais d'audit, d'évaluation, de conformité ou de déclaration, ou (d) les coûts de protection de la confidentialité, de l'intégrité et/ou de la sécurité des **données personnelles** ou toute autre information.

L'assurabilité des **sanctions** dépendra de la législation relevant de la compétence judiciaire applicable qui serait la plus favorable à la couverture de ces **sanctions**.

Services de gestion de crise : frais et coûts engagés en réaction à une **violation de données** ou à une **violation de la sécurité**, réelle ou raisonnablement soupçonnée, afin :

1. qu'un avocat apporte les conseils juridiques nécessaires à l'**organisation assurée** pour évaluer les obligations de celle-ci en vertu de la **législation sur la notification des violations** ou en vertu d'un **contrat de services marchands** et dans le cadre de la prestation des **services de gestion de crise** décrits ci-dessous;
2. qu'un expert en sécurité informatique détermine l'existence, la cause et l'ampleur d'une **violation de données**, réelle ou raisonnablement soupçonnée et, si cette **violation de données** continue d'affecter activement les **systèmes informatiques de l'organisation assurée**, afin que celui-ci aide à l'endiguer;
3. qu'un expert en PCI enquête sur l'existence et l'ampleur d'une **violation de la sécurité**, réelle ou raisonnablement soupçonnée, au niveau des données d'une carte de paiement et qu'un conseiller en sécurité qualifié certifié et aide à attester de la conformité PCI auprès de l'**organisation assurée**, comme l'exige tout **contrat de services marchands**;

4. de notifier aux personnes concernées que leurs **données personnelles** sont susceptibles d'avoir été affectées par une **violation de données** dès lors que le **seuil des personnes notifiées** est dépassé;
5. de mettre en place un centre d'appel afin de répondre aux demandes relatives à une **violation de données** dès lors que le **seuil des personnes notifiées** est dépassé;
6. de fournir aux personnes dont les **données personnelles** sont susceptibles d'avoir été affectées par une **violation de données** dès lors que le **seuil des personnes notifiées** est dépassé, un contrôle des crédits, un contrôle d'identité ou toute autre solution suggérée dans le livret d'information; et
7. de gérer les relations publiques et la gestion de crise dès lors que ces frais sont directement associés à l'atténuation du préjudice pour l'**organisation assurée** et qu'ils sont préalablement validés par l'Assureur.

Les **services de gestion de crise** seront fournis par des fournisseurs selon les modalités et conditions de la Police et du livret d'information, et ils ne comprendront pas les salaires internes ou les frais généraux de l'**organisation assurée**. Les **services de gestion de crise** comprennent également l'assistance de l'Équipe des services BBR, ainsi que l'accès aux **outils de formation et de prévention des risques**.

Pour connaître la liste de fournisseurs de services, ou pour en savoir plus sur les **services de gestion de crise** et l'assistance offerte par l'Équipe des services BBR, consultez le « livret d'information en ligne » au www.beazley.com/cyberservices.

Seuil des personnes notifiées : le nombre de personnes indiqué au sein des Conditions particulières.

Systèmes informatiques : les ordinateurs, tout logiciel se trouvant sur ces ordinateurs ainsi que tout dispositif ou équipement informatique lié :

1. qui sont exploités par l'**organisation assurée** lorsqu'ils lui appartiennent ou qu'elle les loue ; ou
2. en ce qui concerne les garanties *Gestion de crise* et *Responsabilité civile*, qui sont exploités par un tiers en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'**organisation assurée** et qui sont utilisés pour fournir à l'**organisation assurée** des services d'applications informatiques hébergés ou pour traiter, maintenir, héberger ou conserver les données électroniques de l'**organisation assurée**.

Titres : instruments ou contrats négociables et non négociables qui représentent de l'**argent** ou des biens matériels ayant une valeur intrinsèque.

Violation de données : le vol, la destruction ou la **divulgarion non autorisée** de **données personnelles** ou d'**informations relatives à des tiers** dont la garde, la surveillance ou le contrôle a été confié à l'**organisation assurée** ou à un tiers, lorsque l'**organisation assurée** est responsable en cas de vol, de destruction ou de **divulgarion non autorisée** de ces **données personnelles** ou de ces **informations relatives à des tiers**.

Violation de la sécurité : une faille au niveau d'un dispositif de sécurité informatique dont le but est d'empêcher :

1. l'**accès ou l'usage non autorisé** des **systèmes informatiques**, y compris l'**accès ou l'usage non autorisé** à la suite du vol d'un mot de passe sur un **système informatique** ou auprès d'un **Assuré**;
2. une attaque par déni de service qui affecte les **systèmes informatiques**;
3. en ce qui concerne la garantie *Responsabilité civile* : une attaque par déni de service qui affecte des systèmes informatiques qui n'appartiennent pas à un **Assuré** ou qui ne sont pas exploités ou contrôlés par un **Assuré**; ou
4. l'infection des **systèmes informatiques** par un code malveillant ou la transmission d'un code malveillant depuis les **systèmes informatiques**.

Violation de la sécurité du fournisseur : toute faille au niveau d'un dispositif de sécurité informatique dont le but est d'empêcher une violation des systèmes informatiques exploités par un **fournisseur**

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Sont exclues des garanties de la Police les **sinistres** qui découlent de:

Dommmages corporels ou matériels

1. Une blessure physique, une maladie, une affection ou le décès d'une personne, y compris la souffrance morale ou les troubles émotionnels pouvant en résulter; ou
2. Un dommage matériel à tout bien corporel ou toute destruction d'un tel bien, y compris la perte de jouissance d'un tel bien, étant entendu que les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels.

Pratiques commerciales et antitrust

Une pratique commerciale fallacieuse, trompeuse ou déloyale, une violation de la législation antitrust, une entrave au commerce, une concurrence déloyale (sauf dans les cas prévus par la garantie de la Responsabilité des médias), ou une publicité fausse, trompeuse ou mensongère ou une violation de la Loi sur la concurrence, que celles-ci soient réelles ou alléguées, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas :

1. à la garantie Gestion de crise; ou
2. à toute couverture offerte contre la **violation de données** ou la **violation de la sécurité**, à condition qu'aucun membre du **groupe de contrôle** n'ait participé à ou n'ait été de connivence dans la **violation de données** ou la **violation de la sécurité**.

Collecte et distribution d'informations

1. La collecte ou la conservation illicite de **données personnelles** ou d'autres informations à caractère personnel par l'**organisation assurée** ou pour le compte de celle-ci; la présente exclusion de garantie ne s'appliquant pas aux **frais de défense** qui sont engagés pour défendre l'**Assuré** contre les accusations de collecte illicite de **données personnelles**; ou
2. L'envoi de courriels, de messages texte, de publipostage, de télécopies ou de communications non sollicité(e)s, les écoutes téléphoniques, les enregistrements audio ou vidéo ou le télémarketing si ces opérations sont effectuées par l'**organisation assurée** ou pour le compte de celle-ci; la présente exclusion de garantie ne s'appliquant pas aux **frais de défense** qui sont engagés pour défendre l'**Assuré** contre les accusations d'enregistrements audio ou vidéo illicites.

Actes antérieurs connus et déclarations antérieures de sinistre

1. Tout acte, toute erreur, toute omission, tout incident ou tout événement qui est commis(e) ou se produit avant la date de prise d'effet de la Police si à la **Date de continuité de la Police** ou avant celle-ci un membre du **groupe de contrôle** savait ou aurait pu raisonnablement prévoir que cet acte, cette

erreur, cette omission, cet incident ou cet événement était susceptible de servir de base à une **réclamation** ou à un **sinistre**;

2. Toute **réclamation**, tout **sinistre**, tout incident ou toute circonstance ayant fait l'objet d'un avis en vertu d'une Police antérieure dont la présente Police constitue un renouvellement ou un remplacement.

Rackets, régimes d'avantages sociaux, pratiques d'emploi et discrimination

1. toute violation réelle ou alléguée d'une loi ou d'une législation sur le racket (y compris toute ordonnance, décision ou réglementation émise en vertu de celle-ci), que cette loi soit statutaire, réglementaire ou de common law;
2. Tout acte, toute erreur ou toute omission réel(le) ou allégué(e) qui concernent tout régime ou tout fonds de retraite, de santé, de prévoyance ou de participation aux bénéficiaires, tout fonds mutuel ou d'investissement, tout fonds ou toute fiducie de l'**organisation assurée**;
3. toute relation, toute politique, toute pratique, tout acte ou toute omission entre l'employeur et un employé, tout refus réel ou allégué d'employer une personne, ou toute mauvaise conduite à l'égard d'un employé; ou
4. Toute discrimination réelle ou alléguée.

Étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à la garantie Gestion de crise ou aux paragraphes 1., 2. ou 3. de la garantie Responsabilité liée aux données et réseaux relative à une **violation de données** à condition qu'aucun membre du **groupe de contrôle** n'ait participé à ou n'ait été de connivence dans la **violation de données**;

Vente ou détention de titres financiers et violation de la législation sur les valeurs mobilières

1. La détention, la vente ou l'achat d'actions ou d'autres titres financiers ou le fait d'en proposer la vente ou l'achat; ou
2. Une violation réelle ou alléguée de la réglementation sur les valeurs mobilières.

Actes criminels, intentionnels ou frauduleux

Tout acte ou toute omission criminel(le), malhonnête, frauduleux(se), malveillant(e), ou toute violation de la loi intentionnelle ou délibérée, lorsque commis(e) par un **Assuré** ou par d'autres personnes si l'**Assuré** était de connivence ou a participé dans l'acte ou l'omission. Toutefois, la présente exclusion de garantie ne s'appliquera pas:

1. aux **frais de défense** qui sont engagés dans la défense de toute **réclamation** alléguant l'un ou l'autre des actes énumérés ci-dessus, jusqu'à ce qu'une décision définitive et non susceptible d'appel établisse une telle conduite; ou
2. pour un **Assuré** qui est une personne physique, si cet **Assuré** n'a pas personnellement commis, participé ou eu connaissance de tout acte, toute

erreur, toute omission, tout incident ou tout événement qui donne lieu à la **réclamation** ou au **sinistre**.

Aux fins de l'application de la présente exclusion de garantie, seuls les actes, les erreurs, les omissions et les informations connues d'un membre du **groupe de contrôle** seront attribués à l'**organisation assurée**.

Brevets, droits d'auteur en matière de logiciels et appropriation illicite d'informations

1. Violation, usage illicite ou abus d'un brevet ou des droits d'un brevet;
2. Violation des droits d'auteur découlant du code de logiciel ou des produits de logiciels ou s'y rapportant, à l'exclusion de la violation résultant d'un vol ou d'un **accès ou usage non autorisé** du code logiciel par une personne qui n'est pas un employé, administrateur, dirigeant, associé ou personne physique à titre d'entrepreneur indépendant, passé, présent ou futur de l'**organisation assurée**;
3. L'utilisation ou l'appropriation illicite d'idées, de secrets commerciaux ou d'**informations relatives à des tiers** (i) par l'**organisation assurée** ou en son nom, ou (ii) par toute autre personne ou entité, si cette utilisation ou cette appropriation illicite est faite avec la connaissance, le consentement ou l'acquiescement d'un membre du **groupe de contrôle**.

Actions gouvernementales

Toute **réclamation** présentée par ou pour le compte d'une entité gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, dans le cadre de ses fonctions réglementaires ou officielles, étant toutefois entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à la garantie Défense face aux organismes de régulation et aux sanctions réglementaires.

Autres assurés et entreprises apparentées

Une **réclamation** présentée par ou pour le compte :

1. d'un **Assuré**; la présente exclusion de garantie ne s'appliquant pas à une **réclamation** présentée par une personne physique qui n'est pas membre du **groupe de contrôle** au titre de la garantie Responsabilité liée aux données et réseaux, ni à une **réclamation** présentée par un **Assuré additionnel**; ou
2. de toute personne morale dans laquelle un **Assuré** détient une participation supérieure à 15 %, ou une **réclamation** présentée par une société mère ou toute autre société qui possède plus de 15 % de participation dans l'**Assuré désigné**.

Pertes sur transactions financières, pertes d'argent et rabais

1. Les pertes sur transactions financières, les passifs détenus à des fins de transaction ou les variations de valeur en compte;

2. Toute perte, tout transfert ou tout vol de fonds, de titres financiers ou de biens matériels appartenant à un **Assuré** ou à tout tiers dont le soin, la garde ou le contrôle a été confié à l'**organisation assurée**;
3. La valeur monétaire de toute transaction financière ou de tout transfert électronique de fonds réalisé(e) par l'**Assuré** ou pour le compte de celui-ci, qui est perdue, diminuée ou dévaluée pendant un transfert depuis ou vers un compte; ou
4. La valeur des coupons, des remises de prix, des prix, des récompenses ou de toute autre contrepartie de valeur dépassant le montant total prévu en vertu d'un contrat ou autrement;

La présente exclusion de garantie ne s'applique pas à la garantie Cybercriminalité.

Risques liés aux médias

En ce qui concerne la garantie Responsabilité des médias :

1. toute responsabilité contractuelle, mais la présente exclusion ne s'appliquera pas à une **réclamation** pour appropriation illicite d'idées en vertu d'une entente implicite;
2. l'obligation réelle ou alléguée de régler des frais de licence ou des redevances de droits de la propriété intellectuelle;
3. les frais ou les coûts engagés ou devant être engagés par l'**Assuré** ou par d'autres pour réimprimer, reposer, récupérer, retirer ou supprimer un contenu média ou d'autres informations, contenus ou supports, y compris les supports ou les produits contenant ce **contenu média**, ces informations, ce contenu ou ce support;
4. toute **réclamation** présentée par ou pour le compte d'entités ou d'organismes de gestion collective de droits de la propriété intellectuelle;
5. la description inexacte, inadéquate ou incomplète, qu'elle soit réelle ou alléguée, du prix des biens, des produits ou des services, les garanties de coûts, les déclarations de coûts, les estimations des prix contractuels, ou le manquement de biens ou de services à être conformes aux caractéristiques ou aux performances représentées;
6. tout jeu, tout concours, toute loterie, tout jeu promotionnel ou tout autre jeu de hasard réel(le) ou allégué(e); ou
7. toute **réclamation** présentée par ou pour le compte d'un entrepreneur indépendant, d'un coentrepreneur ou de tout associé d'une société en participation, découlant de ou résultant de litiges relatifs à la propriété des droits sur tout **contenu média** ou les services fournis par cet entrepreneur indépendant, ce coentrepreneur ou cet associé d'une société en participation;

Dommmages subis par l'assuré

En ce qui concernant la garantie *Dommmages subis par l'assuré* :

1. la saisie, la nationalisation, la confiscation ou la destruction de biens ou de données sur ordre de toute autorité gouvernementale ou publique;
2. les frais ou coûts engagés par l'**Assuré** pour identifier ou corriger les erreurs ou les vulnérabilités des programmes logiciels, ou pour mettre à jour, remplacer, restaurer, assembler, reproduire, collecter de nouveau ou améliorer les données ou les **systèmes informatiques** à un niveau supérieur à celui qui existait avant une **violation de la sécurité**, une **panne de système**, une **violation de la sécurité du fournisseur**, une **panne de système du fournisseur** ou une **menace d'extorsion**;
3. une panne ou une défaillance de satellites, ou de services ou d'infrastructures d'électricité, de services publics, mécaniques ou de télécommunications (y compris Internet) qui ne sont pas sous le contrôle opérationnel direct de l'**organisation assurée**; ou
4. un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, une explosion, la foudre, le vent, la grêle, un raz de marée, un glissement de terrain, une catastrophe naturelle, un cas de force majeure ou tout autre événement physique.

Contamination radioactive et armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques

1. tout rayonnement ionisant ou toute contamination par radioactivité de tout combustible ou déchet nucléaire, ou de la combustion de tout combustible nucléaire;
2. toute propriété radioactive, toxique, explosive ou autre propriété dangereuse ou contaminante de toute installation, tout réacteur, tout assemblage ou tout composant nucléaire;
3. toute arme ou tout dispositif employant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, ou toute autre réaction, force ou matière radioactive similaire;
4. toute propriété radioactive, toxique, explosive ou autre propriété dangereuse ou contaminante de toute matière nucléaire, étant toutefois entendu que la présente exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs autres que le combustible nucléaire lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires; ou
5. toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

Guerre et terrorisme

La couverture accordée par la présente Police ne s'applique pas aux pertes, aux dommages, à la responsabilité ou aux frais découlant de, visant, résultant de,

directement ou indirectement occasionnés par, survenant par le biais ou en conséquence de :

- (1) une guerre, une invasion, les actes d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection, un pouvoir militaire ou usurpé, ou la confiscation, la nationalisation, la réquisition, la destruction ou les dommages causés à des biens par ou sous l'ordre de tout gouvernement ou de toute autorité publique ou locale, étant toutefois entendu que la présente exclusion ne s'applique pas au **cyberterrorisme**; ou
- (2) tout **acte de terrorisme**

La présente exclusion exclut également les pertes, les dommages, les frais et les coûts de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causés par, résultant de ou en lien avec toute action entreprise pour contrôler, prévenir, supprimer ou se rapportant de quelque manière que ce soit aux éléments énumérés aux alinéas (1) et (2) ci-dessus.

Aux fins de la présente exclusion, les définitions suivantes s'appliquent :

Cyberterrorisme : recours prémédité à des activités perturbatrices ou à la menace d'utiliser des activités perturbatrices contre un système ou un réseau informatique dans l'intention de causer un préjudice, de faire progresser des objectifs sociaux, idéologiques, religieux, politiques ou autres objectifs similaires, ou d'intimider toute personne dans la poursuite de tels objectifs.

Acte de terrorisme : acte, incluant notamment le recours à la force ou à la violence ou la menace d'y recourir, commis par toute personne ou tout groupe de personnes, agissant seul ou au nom de ou en relation avec une organisation ou un gouvernement, commis à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou autres fins similaires, y compris dans l'intention d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur du public ou d'une partie du public. Le **cyberterrorisme** n'est pas considéré comme **acte de terrorisme** aux fins de la présente Police.

Montants de garantie et garanties

Montants de garantie

Le montant de garantie par période d'assurance de la Police mentionné aux Conditions particulières (le « **montant de garantie par période d'assurance de la Police** ») constitue le montant de garantie global combiné de l'Assureur pour l'ensemble des **sinistres**, autres que les **services de gestion de crise**, payables au titre de la présente Police.

Le montant de garantie applicable pour chacune des garanties offertes par la Police correspondra à un montant équivalent au **montant de garantie par période d'assurance de la Police**, à moins qu'un montant différent ne soit spécifié aux Conditions particulières. Ce montant constitue le montant global payable au titre de la présente Police en vertu de la garantie applicable et sera compris dans et non ajouté au **montant de garantie par période d'assurance de la Police**.

Toutes les **carences de fournisseur** payables au titre de la présente Police seront comprises dans et non ajoutées au montant de garantie pour les **carences de fournisseur** indiqué aux Conditions particulières.

L'Assureur ne sera pas tenu d'indemniser les **dommages-intérêts**, les **sanctions**, les **amendes, frais et coûts liés aux PCI**, ou les **frais de défense**, ou de défendre toute **réclamation**, après épuisement du **montant de garantie par période d'assurance de la Police** ou après le dépôt du **montant de garantie par période d'assurance de la Police** auprès d'un tribunal compétent.

Montant de garantie pour les services de gestion de crise

Les garanties au titre des **services de gestion de crise** de la présente Police s'ajoutent au **montant de garantie par période d'assurance de la Police**.

Le **seuil des personnes notifiées** indiqué dans les Conditions particulières correspond au nombre maximum de personnes à qui des services de notification, de centre d'appel et de surveillance du crédit ou d'identité seront fournis ou tentés d'être fournis pour tous les incidents ou séries d'incidents connexes donnant lieu à une obligation de fournir les **services de gestion de crise**.

Le montant de garantie pour les frais juridiques, d'expertise, de relations publiques et de gestion de crise indiqué aux Conditions particulières constitue le montant de garantie global pour l'ensemble des services et frais couverts par les alinéas 1., 2., 3. et 7. de la définition de **Services de gestion de crise**.

À l'exception des cas visés par la clause Montant de garantie additionnel pour services de gestion de crise ci-dessous, l'Assureur ne sera plus tenu de fournir des **services de gestion de crise** dès que le nombre de personnes auxquelles les services auront été fournis en application du paragraphe 4. de la définition des **services de gestion de crise** aura atteint le **seuil des personnes notifiées** indiqué dans les Conditions particulières. Si le nombre total de personnes à notifier en application de la Police dépasse le **seuil des personnes notifiées** indiqué dans les Conditions particulières, l'**Assuré** sera responsable de la notification de ces personnes supplémentaires et de la prestation des services de centre d'appels et des services de contrôle des crédits ou d'identité conformément aux procédures décrites dans le livret d'information.

Montant de garantie additionnel pour services de gestion de crise

Nonobstant ce qui précède, si :

1. le nombre total de personnes auxquelles sont fournis les services décrits aux paragraphes 4., 5. et 6. de la définition des **services de gestion de crise** dépasse le **seuil des personnes notifiées** indiqué aux Conditions particulières; ou
2. la valeur monétaire des services décrits aux paragraphes 1., 2., 3. et 7. de la définition des **services de gestion de crise** fournis à l'**organisation assurée** dépasse le montant de garantie pour les frais juridiques, d'expertise, de relations publiques et de gestion de crise indiqué aux Conditions particulières;

la Police couvrira les coûts, honoraires et frais encourus visant à fournir de tels **services de gestion de crise** jusqu'à concurrence d'un montant égal au **montant de garantie par période d'assurance de la Police (montant de garantie additionnel pour services de gestion de crise)**.

Le **montant de garantie additionnel pour services de gestion de crise** est intégré au **montant de garantie par période d'assurance de la Police** et n'augmentent en aucun cas ce montant de garantie. Une fois que le **montant de garantie additionnel pour services de gestion de crise** sera épuisé, plus

aucun règlement ne sera effectué au titre de la Police pour les coûts, honoraires ou frais couverts aux termes de la présente Police .

Franchises

La franchise indiquée aux Conditions particulières s'applique séparément pour chaque incident et chaque événement ou incidents et événements apparentés, donnant lieu à une **réclamation** ou un **sinistre**. La franchise sera acquittée par les versements effectués par l'**Assuré désigné** au titre du **sinistre** couvert par les garanties de la Police. Si un **sinistre** découlant d'un incident ou d'une **réclamation** est soumis à plus d'une franchise, la franchise applicable à chaque garantie concernée s'appliquera à un tel **sinistre**, à condition que le cumul des montants de ces franchises ne dépasse pas le montant de la franchise la plus élevée.

La franchise applicable aux **services de gestion de crise**, indiquée aux Conditions particulières s'applique séparément pour chaque incident ou événement ou incidents ou événements apparentés, donnant lieu de services et de frais juridiques, d'expertise, de relations publiques et de gestion de crise au titre des paragraphes 1., 2., 3. et 7. de la définition des **services de gestion de crise**. La franchise sera acquittée par les versements effectués par l'**Assuré désigné** au titre de ces services et coûts.

La garantie pour **perte d'exploitation** et **carence de fournisseur** s'appliquera une fois que le **délai de carence** se sera écoulé, l'Assureur indemnisant alors l'**Assuré désigné** au titre de toutes les **pertes d'exploitation** et de toutes les **carences de fournisseur** qui auront été subies pendant la **période de rétablissement** et dont le montant dépasse la franchise applicable.

Le règlement par l'**organisation assurée** de la franchise applicable est une condition préalable à l'indemnisation de tout **sinistre** au titre de la Police et l'Assureur sera uniquement tenu aux paiements des montants en excédant d'une telle franchise.

Période de prolongation facultative

En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la présente Police pour toute raison autre que le non-paiement de la prime, l'**Assuré désigné** aura le droit de souscrire, moyennant une surprime d'un montant égal au pourcentage de la prime de la période de prolongation facultative indiquée aux Conditions particulières par rapport à la totalité de la prime de la Police indiquée aux Conditions particulières, une période de prolongation facultative pour la période de temps indiquée aux Conditions particulières. La garantie accordée par une telle période de prolongation facultative ne s'appliquera qu'aux **réclamations** présentées pour la première fois contre un **Assuré** pendant la période de prolongation facultative, déclarées à l'Assureur pendant la période de prolongation facultative, et découlant de tout acte, toute erreur ou toute omission commis(e) avant la fin de la **période d'assurance**. Pour que l'**Assuré désigné** puisse invoquer l'option de la prolongation facultative de la garantie, la surprime pour la période de prolongation facultative doit être versée à l'Assureur dans les 60 jours après date de fin de cette Police.

La souscription de la période de prolongation facultative n'augmentera en aucun cas le **montant de garantie par période d'assurance de la Police** ou tout sous-montant de garantie. Au début de la période de prolongation facultative, la totalité de la prime sera réputée acquise et, si l'**Assuré désigné** met fin à la période de prolongation facultative

pour une raison quelconque avant son expiration naturelle, l'Assureur ne sera pas tenu de rembourser la prime payée pour la période de prolongation facultative.

Tous les avis et paiements de primes relatifs à l'option de période de prolongation facultative seront adressés à l'Assureur par l'intermédiaire de l'entité figurant aux Conditions particulières pour les avis administratifs.

Conditions générales

Déclaration de sinistre et avis de réclamation

L'**Assuré** doit déclarer toute **réclamation** à l'Assureur dès que possible et dans tous les cas au plus tard : (i) 60 jours après la fin de la **période d'assurance** ou (ii) à la fin de la période de prolongation facultative (le cas échéant). L'avis doit être effectuée aux coordonnées ci-dessous :

Beazley Canada Ltée
First Canadian Place
100 rue King Ouest, bureau 4530
Toronto, Ontario, M5X 1E1
Téléphone : (416) 601-2155
Télécopieur : (416) 861-1617
mybeazleyclaims@beazley.com

En ce qui concerne une **cyber-extorsion**, l'**Assuré désigné** doit en informer l'Assureur dès que possible après la découverte d'une **menace d'extorsion** et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la fin de la **période d'assurance**. L'**Assuré désigné** doit obtenir l'accord de l'Assureur avant d'engager tous frais liés à une **cyber-extorsion**.

En ce qui concerne les **coûts de récupération des données**, la **perte d'exploitation** et la **carence de fournisseur**, l'**Assuré désigné** doit informer l'Assureur dès que possible après la découverte de circonstances, d'un incident ou d'un événement donnant lieu à un tel **sinistre**. L'**Assuré désigné** fournira à l'Assureur une preuve des **coûts de récupération de données**, de la **perte d'exploitation** et de la **carence de fournisseur**, la Police couvrant, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ CA, les frais raisonnables et nécessaires que l'**Assuré désigné** aura engagés pour recourir aux services d'un tiers afin de constituer cette preuve. Tout **sinistre** relevant de ce paragraphe doit être déclaré au plus tard 6 mois après la fin de la **période d'assurance**, et toutes les demandes d'indemnité doivent également être fournies à l'Assureur dans ces délais. L'**Assuré désigné** doit déclarer à l'Assureur dès que possible, et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la fin de la **période d'assurance**, tout dommage couvert par la garantie Cybercriminalité.

Déclaration d'une violation

En ce qui concerne les **services de gestion de crise**, l'**Assuré** doit informer l'Assureur dès que possible lorsqu'il en a connaissance, et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la fin de la **période d'assurance**, de toute **violation de données** ou **violation de la sécurité** réelle ou raisonnablement soupçonnée. La déclaration d'une **violation de données** ou d'une **violation de la sécurité**

conformément à ce paragraphe pourra également constituer une déclaration de circonstance pouvant raisonnablement être à l'origine d'une **réclamation**.

Les détails pour la déclaration d'une **violation de données, violation de la sécurité, cyber-extorsion, coûts de récupération de données, perte d'exploitation** ou **carence de fournisseur** sont les suivantes :

Courriel : **bbrcanada@beazley.com** com
Téléphone : (844) 778-5950 (24 heures)

Toute **réclamation**, qui découle d'un **sinistre** couvert par les garanties *Gestion de crise, Dommages subis par l'assuré* et *Cybercriminalité* et déclarée à l'Assureur conformément aux dispositions qui précède, sera considérée comme ayant été déclarée pendant la **période d'assurance**.

Déclaration de circonstances

En ce qui concerne toute circonstance qui pourrait raisonnablement être à l'origine d'une **réclamation** (autre qu'une **violation de données** ou une **violation de la sécurité** déclarée en vertu de la garantie Gestion de crise), l'**Assuré** peut la déclarer par écrit à l'Assureur aux coordonnées qui sont indiquées ci-haut sous Déclaration de sinistre et avis de réclamation, dès que possible pendant la **période d'assurance**. La déclaration/L'avis doit comprendre :

1. la description détaillée de l'acte, de l'erreur, de l'omission ou de l'incident qui est susceptible de servir de base à une **réclamation**;
2. les préjudices ou dommages susceptibles de résulter ou qui ont résulté de ces circonstances; et
3. les faits qui ont permis à l'**Assuré** de prendre connaissance de cet acte, de cette erreur, de cette omission ou de cet incident.

Toute **réclamation** ultérieure qui serait présentée contre l'**Assuré** et qui découlerait d'un événement déclaré à l'Assureur conformément à ce qui précède sera considérée comme ayant été présentée au moment où la déclaration écrite répondant aux conditions ci-dessus a été remise pour la première fois à l'Assureur pendant la **période d'assurance**.

Défense contre les réclamations

À l'exception de la garantie Frais liés à l'industrie des cartes de paiement, l'Assureur ont le droit et l'obligation d'assurer la défense contre toute **réclamation** ou toute **procédure réglementaire**. L'avocat sera choisi d'un commun accord entre l'**Assuré désigné** et l'Assureur, mais en l'absence d'accord, le choix de l'Assureur prévaudra.

En ce qui concerne la garantie Frais liés à l'industrie des cartes de paiement, la couverture sera accordée sous la forme d'une indemnité et l'avocat sera choisi d'un commun accord par l'**Assuré désigné** et l'Assureur, parmi les cabinets énumérés dans le livret d'information.

L'Assureur prendra en charge la perte de salaire réelle ainsi que les frais raisonnables résultant de la présence d'un dirigeant de l'**organisation assurée** lors des réunions de médiation, des procédures d'arbitrage, des auditions, des dépositions ou des procès dans le cadre de la défense contre une **réclamation**, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par jour et 100 000 \$ au total. Ces montants seront compris, et non ajoutés, dans le **montant de garantie par période d'assurance de la Police**.

Règlement des réclamations

Si l'**Assuré** refuse d'accepter un règlement qui lui est conseillé par l'Assureur et qui est acceptable pour le demandeur, la responsabilité de l'Assureur pour une telle **réclamation** n'excèdera pas :

1. le montant pour lequel la **réclamation** aurait pu être réglée, moins la franchise applicable, plus les **frais de défense** qui ont été engagés jusqu'au moment d'un tel refus; plus
2. soixante pourcent (60 %) des **frais de défense** engagés après la date à laquelle le règlement ou compromis a été recommandé à l'**Assuré**, plus soixante pourcent (60 %) des **dommages-intérêts**, des **sanctions** et des **amendes, frais et coûts liés aux PCI** qui dépassent le montant pour lequel la **réclamation** aurait pu être réglée;

et l'Assureur aura le droit de se désengager de la défense ultérieure de cette **réclamation**.

L'**Assuré** peut régler toute **réclamation** pour laquelle les **dommages-intérêts**, les **sanctions**, les **amendes, frais et coûts liés aux PCI** et les **frais de défense** n'excèdent pas la franchise applicable et ce, à condition que la totalité de la **réclamation** soit réglée et que l'**Assuré** obtienne une quittance complète de la part de l'ensemble des demandeurs à l'égard de tous les **Assurés**.

Assistance et coopération

L'Assureur a le droit d'entreprendre toute démarche d'enquête qu'il estime nécessaire et l'**Assuré** aura l'obligation de coopérer avec l'Assureur lors de toutes les enquêtes, y compris si celles-ci portent sur les déclarations effectuées lors de la souscription de la Police ou sur la question de l'application de la garantie quant au sinistre. L'**Assuré** signera ou fera signer tous les documents nécessaires et apportera toute l'assistance requise par l'Assureur. L'**Assuré** s'engage à ne pas entreprendre d'action qui augmenterait de quelque manière que ce soit le risque de l'Assureur en vertu de la Police. Les frais engagés par l'**Assuré** pour venir en aide à l'Assureur ou collaborer avec ce dernier ne constituent pas des **frais de défense** au sens de la Police.

L'**Assuré** ne pourra reconnaître sa responsabilité, procéder à un quelconque versement, assumer des obligations, engager des frais, conclure un règlement, acquiescer à un jugement ou à une sentence arbitrale ou régler une **réclamation** sans avoir obtenu l'accord préalable par écrit de l'Assureur, sauf ce qui est expressément prévu dans la section Règlement des réclamations qui précède. Les dispositions prises par l'**Assuré** en application d'une **Législation sur la**

notification des violations ne seront pas considérées comme une reconnaissance de responsabilité.

Subrogation

Si un paiement est effectué aux termes de la présente Police et que l'Assureur peut se prévaloir des droits de recouvrement de l'**Assuré** contre toute autre partie, alors l'Assureur pourra conserver ces droits de recouvrement. L'**Assuré** prendra toutes mesures nécessaires à l'obtention de ces droits de subrogation et il ne prendra après l'incident ou l'événement ayant entraîné la **réclamation** ou le **sinistre** aucune mesure qui pourrait compromettre ces droits. Si l'**Assuré** a renoncé au droit de subrogation contre un tiers par un accord écrit qui a été conclu avant que l'incident ou l'événement ayant entraîné la **réclamation** ou le **sinistre** ne se soit produit, l'Assureur renonce à ses droits de subrogation contre ce tiers. Les recouvrements réalisés par l'Assureur seront d'abord affectés aux frais occasionnés par les procédures intentées dans le cadre de la subrogation, puis aux réclamations indemnisées par l'Assureur et enfin à la franchise. Tout montant supplémentaire qui serait recouvré sera versé à l'**Assuré désigné**.

Pluralité d'assurances

L'assurance au titre de la présente Police s'appliquera en excédant à toute autre assurance valide et recouvrable dont dispose l'**Assuré**, à moins qu'une telle autre assurance ne soit expressément souscrite en tant qu'assurance excédentaire par rapport à la présente Police.

Recours contre l'assureur

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur ou l'un de ses représentants si l'**Assuré** ne s'est pas conformé à toutes les dispositions, modalités et conditions de la présente Police et que le montant de l'obligation de paiement de l'**Assuré** n'a pas été définitivement fixé par un jugement ou une sentence rendu(e) contre l'**Assuré** à l'issue d'un procès, d'une procédure réglementaire ou d'un arbitrage, ou encore par un accord écrit entre l'**Assuré**, le demandeur et l'Assureur.

Aucune personne physique ou morale n'a le droit, au titre de la présente Police, de se joindre à l'Assureur en tant que partie à une poursuite ou à une autre procédure engagée contre l'**Assuré** pour déterminer la responsabilité de ce dernier, et l'Assureur ne peut être mis en cause par l'**Assuré** ou son représentant légal.

La faillite de l'**Assuré** ou l'insolvabilité de sa succession ne dégage pas l'Assureur des obligations qui lui incombent en vertu des présentes.

Changement de droit applicable, non disponibilité des Services de gestion de crise

Advenant un changement de droit, de loi, de règlement ou d'application qui empêcherait l'Assureur ou ses fournisseurs de fournir, en tout ou en partie, les **services de gestion de crise**, ou si un fournisseur n'est pas en mesure ou refuse de fournir les **services de gestion de crise**, l'Assureur déploiera des efforts raisonnables afin de fournir des services similaires par d'autres sources. Dans un tel cas, le maximum que l'Assureur paiera pour les coûts d'obtention et de prestation

de tous les **services de gestion de crise** ne dépassera pas 10,000,000 \$ CA par **période d'assurance**. Ces montants s'ajoutent au **montant de garantie par période d'assurance de la Police**. S'il n'est pas raisonnablement possible pour l'Assureur d'obtenir des produits ou services substitut, l'Assureur ne sera pas dans l'obligation de fournir ces services.

Totalité de l'accord

En acceptant la présente Police, tous les **Assurés** conviennent que la présente Police renferme toutes les ententes intervenues entre l'**Assuré** et l'assureur à l'égard de la présente Police. Toute notification effectuée auprès d'un mandataire, ou toute connaissance détenue par un mandataire ou toute autre personne, ne pourra entraîner de renonciation ou de modification de toute partie de la présente Police, et ne pourra empêcher l'Assureur de faire valoir un droit quelconque en vertu des dispositions de la présente Police. Les dispositions de la présente Police ne pourront pas non plus faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, sauf par un avenant émis pour faire partie de la présente Police et signé par l'Assureur.

Fusions ou regroupements

Pendant la **période d'assurance**, si l'**Assuré désigné** se regroupe ou fusionne avec une autre entité, s'il est acquis par une autre entité ou s'il vend plus de 50 % de ses actifs à une autre entité, la Police continuera à produire ses effets jusqu'à la fin de la **période d'assurance**, mais uniquement pour les événements, les actes ou les incidents qui se sont produits avant ce regroupement, cette fusion ou cette acquisition. Aucune garantie ne sera offerte par la présente Police pour toute autre **réclamation** ou tout autre **sinistre**, à moins que l'**Assuré désigné** n'ait donné un avis écrit à l'Assureur avant la date du regroupement, de la fusion ou de l'acquisition, que l'**Assuré désigné** ait accepté toute prime ou modalité supplémentaire de garantie demandée par l'Assureur, et que l'Assureur ait émis un avenant prolongeant la garantie de la présente Police.

Cession

La présente Police et les droits et les obligations qu'elle confère à l'**Assuré** ne peuvent pas être transférés ou cédés. Si l'**Assuré** décède ou est déclaré incapable, la présente assurance couvrira le représentant légal de l'**Assuré** comme si ce représentant était l'**Assuré**, conformément aux modalités et conditions de cette Police.

Résiliation

La présente Police peut être résiliée par l'**Assuré désigné** en donnant un avis écrit à l'Assureur par l'intermédiaire de l'entité responsable des avis administratifs tel que mentionné aux Conditions particulières, en prenant soin d'indiquer la date à laquelle la résiliation prendra effet.

La présente Police peut être résiliée par l'Assureur en envoyant à l'**Assuré désigné**, à l'adresse mentionnée aux Conditions particulières, un avis écrit indiquant la date à laquelle la résiliation prendra effet. Cette date de résiliation ne

pourra être inférieure à 60 jours (ou 15 jours pour une résiliation due au non-paiement de la prime) après la date de l'avis.

Si la présente Police est résiliée conformément aux paragraphes ci-dessus, la prime acquise sera calculée au prorata. En revanche, la prime sera considérée comme entièrement acquise si une **réclamation**, ou toute circonstance qui pourrait raisonnablement servir de base à une **réclamation** ou à un **sinistre**, est déclarée à l'Assureur au plus tard à la date de résiliation. Le paiement ou la remise de la prime non acquise n'est pas une condition de résiliation.

Usage du singulier

Dans les présentes, l'usage du singulier impliquera également le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Titres

Les titres des paragraphes, des clauses, des dispositions ou des avenants dans la présente Police sont donnés uniquement pour des raisons de commodité et à titre d'information, ils ne sont pas destinés à limiter ou à élargir de quelque manière que ce soit la portée des dispositions auxquelles ils sont liés et ils ne font pas partie de la Police.

Garantie donnée par l'assuré

En acceptant la présente Police, tous les **Assurés** conviennent que toutes les informations et documents fournis à l'Assureur en lien avec la souscription et l'émission de la présente Police sont vrais, exacts et ne sont pas trompeurs, et que l'Assureur a émis la présente Police, et assume les risques qui en découlent, sur la foi de cette véracité et exactitude.

Mandat de l'Assuré désigné

L'**Assuré désigné** sera considéré comme le mandataire de tous les **Assurés** et il agira pour leur compte en ce qui concerne les notifications remises ou reçues dans le cadre de la présente Police ainsi que pour accepter les avenants à la présente Police. L'**Assuré désigné** est chargé du versement de toutes les primes et franchises ainsi que de recevoir les remboursements de prime.

Loi applicable et juridiction compétente

Dans toute poursuite visant à faire respecter les obligations de l'Assureur, celui-ci peut être désigné ou nommés en tant que « Souscripteurs du Lloyd's » et cette désignation liera l'Assureur comme s'ils avaient tous été nommés individuellement comme défendeurs. La signification de procédures peut être faite en toute validité au fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs du Lloyd's, dont l'adresse pour une telle signification est le 200 rue Bay, bureau 2930, boîte postale 51, Toronto, Ontario M5J 2J2.

Limitation des sanctions

L'Assureur ne sera pas tenu de fournir une couverture ou une prestation ou de régler une réclamation au titre de la présente Police dans la mesure où cela

exposerait l'Assureur à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou des règlements du Canada, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.